



# ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

## Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-17, R 411-25 à R 411-28

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et suivants, L 115-1 et suivants, L 116-1 et suivants, R 113-1 et suivants, R 115-1 et suivants et R 116-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 à 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de régler, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de Guainville,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que de celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courants,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Définitions

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique situés sur l'ensemble de la commune de Guainville, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, afin de permettre la réalisation des travaux exécutés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Gilles-Mesnil Simon, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions fixées dans les articles ci-après pourront être appliquées.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine (obtention d'une permission de voirie, DT/DICT etc.)

### Article 2 : Prescriptions

Un chantier courant de jour ou de nuit, sur toutes routes en agglomération, est dit « courant » s'il répond aux caractères suivants (conformément à la circulaire du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100m
- de déviation de circulation,
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation,

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

### Article 3 : Signalisation

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par les services du SIAEP. Elle sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire ».)



Des interdictions de dépasser et de stationner ; par apposition de panneaux B3 et B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura une réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans manœuvres...)

Une limitation de vitesse à 30km/h pourra être imposée aux usagers de la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B 33 suivant le cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50m maximum.

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation. Il sera recommandé soit manuellement par du personnel doté de signaux K10, soit par feux bicolores, soit par panneaux B15 C18.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

#### **Article 4 : Cas particuliers régis également par le présent arrêté.**

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

-des interruptions totales de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, l'intervention pour l'enlèvement d'un objet, des interventions diverses sur la chaussée, le passage de transport exceptionnel. Ces interventions ne devront pas excéder 30 minutes et une déviation devra être mise en place.

-toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

#### **Article 5 : Urgences**

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'utilisateur (accident, dangers temporaires, rupture de canalisation etc.) la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si le gêne à l'utilisateur excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h.

#### **Article 6 : Information**

Le service gestionnaire de la voirie adressera, en réponse au DT/DICT/ATU des intervenants, un accord technique faisant office de permission de voirie où figurent les prescriptions techniques à respecter et dans laquelle seront joints le présent arrêté et ses annexes.

Pour les chantiers courants, la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire de voirie. Cette information devra se faire par la transmission au gestionnaire de voirie d'un document spécifique, au moins une semaine avant le commencement des travaux.

Les chantiers non courants doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique pris selon la procédure suivante :

-une demande d'arrêté pour chantier non courant devra être établie par le SIAEP et transmise au moins une semaine avant le démarrage des travaux à la commune,

-L'arrêté sera pris dans les 7 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Toute demande arrivée hors délais pourra se voir refusée et les travaux devront être reprogrammés le cas échéant.

#### **Article 7 :**

Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au SIAEP de Gilles-Le Mesnil Simon et à la brigade de gendarmerie d'Anet.

Fait à Guainville,  
Le 03 mars 2023  
Le Maire, Nathalie Velin

